

3BAE

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 9,route de Barneville, 14130 Saint Gatien des bois, 14130, France
en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
<u>ARTICLE 1 – FORME</u>	1
<u>ARTICLE 2 – DÉNOMINATION</u>	1
<u>ARTICLE 3 – OBJET</u>	1
<u>ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL</u>	1
<u>ARTICLE 5 – DURÉE</u>	2
<u>ARTICLE 6 – APPORTS</u>	2
<u>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL</u>	2
<u>ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</u>	2
<u>ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS</u>	2
<u>ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS</u>	3
<u>ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS</u>	3
<u>ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ</u>	4
12.1 <u>LE PRÉSIDENT</u>	4
12.2 <u>DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS</u>	5
<u>ARTICLE 13 - ORGANE COLLÉGIAL</u>	6
<u>ARTICLE 14 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE</u>	6
<u>ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	6
<u>ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</u>	7
<u>ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS</u>	7
17.1 <u>DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES</u>	7
17.2 <u>QUORUM – MAJORITÉ</u>	8
17.3 <u>MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS</u>	8
17.4 <u>VOTE</u>	9
17.5 <u>CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES</u>	10
<u>ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIÉS</u>	10
<u>ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL</u>	11
<u>ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX</u>	11
<u>ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – DIVIDENDES</u>	11
<u>ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL</u>	12
<u>ARTICLE 23 – TRANSFORMATION</u>	12
<u>ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION</u>	12
<u>ARTICLE 25 – CONTESTATIONS</u>	12
<u>ARTICLE 26 – NOMINATION</u>	12
26.1 <u>PRÉSIDENT</u>	12
26.2 <u>DIRECTEUR GÉNÉRAL(AUX)</u>	13
<u>ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, IMMATRICULATION <u>AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS</u></u>	13
<u>ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION</u>	13
<u>ARTICLE 29 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE</u>	13
<u>ARTICLE 30 - PUBLICITÉ – POUVOIRS</u>	14

LES SOUSSIGNÉES:

Béryl-Nour Bouchier, née le 21 août 1992 à Paris, 75015, de nationalité Française, demeurant Villa C12, Jumeirah Village Triangle, Dubai, Emirats Arabes Unis,

Astré Bouchier, née le 7 juillet 1995 à Neuilly-sur-seine, 92200, de nationalité Française, demeurant 8 Rue Charlot, 75003, Paris,

Etna Bouchier, née le 16 août 1996 à Neuilly-sur-seine, 92200, de nationalité Française, demeurant 8 rue Charlot, 75003, Paris, France,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée, qu'elles ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 3BAE

Le nom commercial est : Domaine de Barneville

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les pays et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- La propriété et la jouissance par acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou tout autre moyen, de tous les immeubles quelle que soit leur nature ;
- L'administration ou l'exploitation desdits immeubles directement par bail, location, sous location ou autrement ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : 9, route de Barneville, Saint Gatien des bois, 14130, France.

Il peut être transféré en tout endroit en France par simple décision du Président de la Société qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Beryl-Nour Bouchier a fait apport de la somme de 1.000 euros correspondant à la souscription de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement libérées sur un compte ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'agence de ladite banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription certifiée par le président de la Société mentionnant la somme versée par les associés.

Astre Bouchier a fait apport de la somme de 1.000 euros correspondant à la souscription de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement libérées sur un compte ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'agence de ladite banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription certifiée par le président de la Société mentionnant la somme versée par les associés.

Etna Bouchier a fait apport de la somme de 1.000 euros correspondant à la souscription de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement libérées sur un compte ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'agence de ladite banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription certifiée par le président de la Société mentionnant la somme versée par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille euros (3.000 €), divisé en trois mille (3.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie d'action ordinaires (les « **Actions** »).

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 17 .

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent

renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives. La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre remplissant les conditions réglementaires et légales, notamment de l'article R. 228-8 du Code de commerce, tenu par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Toutefois, la Société peut émettre des Actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les Actions d'une même catégorie.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent Article :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner à terme (notamment, par l'octroi d'une option) un transfert de la propriété (ou de l'un des attributs attachés à la propriété, à savoir l'usus, le fructus et l'abusus), de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actifs, la fusion, la scission, la succession ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ; le verbe « **Transférer** » étant interprété en conséquence ;
- le terme « **Titres** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne :
 - (i) les Actions de la Société,
 - (ii) toute valeur mobilière (en ce inclus les bons de souscription de part de créateurs d'entreprises) donnant accès au capital immédiatement ou à terme, et pouvant faire l'objet d'un Transfert immédiatement ou à terme, directement ou à l'issue de son exercice préalable pour la souscription d'Actions, dans le cadre de l'opération

considérée, conformément aux règles, et termes et conditions, applicables à la valeur mobilière concernée,

- (iii) le droit de souscrire des Actions ou toute valeur mobilière, attaché à des Actions ou à des valeurs mobilières, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières, ou
- (iv) tout droit de recevoir des actions gratuites ou d'autres Actions ou valeurs mobilières ;
- (v) les droits de vote et autres attributs de ces Titres (tels que définis aux (i) à (iv) ci-dessus).

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 LE PRÉSIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président, le cas échéant, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président de la Société en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Exception faite de la première nomination par les Statuts, le Président est nommé et son mandat est renouvelé par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 17 des Statuts.

Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des Statuts et seront valablement constatées par le procès-verbal de décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la délibération de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision de nomination ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatif.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

12.1.3 Cessation de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de diriger ou de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve d'en informer chaque associé au moins un (1) mois à l'avance, lequel délai pourra être réduit par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La fin des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 17.1 et 17.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.2.1 Nomination

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement un « **Directeur Général** » et collectivement les « **Directeurs Généraux** ») et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (individuellement un « **Directeur Général Délégué** » et collectivement les « **Directeurs Généraux Délégués** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article Article 17 des Statuts.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, met fin aux fonctions dudit représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

La durée des mandats des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés ; à défaut ils sont désignés pour une durée indéterminée.

Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont réputés avoir été réélus pour la durée de leur mandat venant à expiration.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés. Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent également percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, sur justificatif.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

12.2.3 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la cessation des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 - ORGANE COLLÉGIAL

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés pourront instituer un organe collégial dont il leur reviendra de fixer le nom, les attributions, les règles de délibération, la composition, la durée du mandat de ses membres, leur nomination, révocation, rémunération, ainsi que tout autre élément nécessaire pour que cet organe collégial puisse remplir de manière efficace les prérogatives que les associés ou l'associé unique lui auront attribuées.

ARTICLE 14 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, sur délégation du Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 17.5 des Statuts, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérants collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ;
- fixation de la rémunération du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ;
- institution de tout organe collégial, nomination, fixation de la durée du mandat, de la rémunération et révocation des membres d'un tel organe ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires (en ce inclus l'ajout, la modification et la suppression de toute clause d'agrément des cessions d'Actions, d'exclusion d'un associé et/ou de suspension des droits non pécuniaires des associés), à l'exception du transfert du siège social en France ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, sauf dispense de la loi ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés est requise.

17.2 QUORUM – MAJORITÉ

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à l'exclusion de la révocation du Président ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués devant être adoptées par plus des deux-tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

17.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

17.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé détenant plus de 30% du capital social et des droits de vote. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

17.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

17.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de celle-ci, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

17.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés présents ou représentés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé de son choix.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

17.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,

- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date de l'assemblée, de l'acte unanime ou de la consultation écrite.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société du dernier exercice, et
- des rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, du dernier exercice.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à courir le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2024¹.

¹ Note : le premier exercice ne peut excéder la période de 18 mois.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 26 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1366 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :

- l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
- garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain) ; et
- assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

ARTICLE 27 – NOMINATION

27.1 PRÉSIDENT

Est nommé, pour une durée indéterminée, comme premier Président de la Société :

Astré Bouchier, née le 07 juillet 1995 à Neuilly sur Seine, 92200, de nationalité Française, demeurant 8 rue Charlot, 75003, Paris,

Astré Bouchier accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune incompatibilité et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

27.2 DIRECTEUR GENERAL

Est nommé, pour une durée indéterminée, comme Directeur Général de la Société :

Béryl-Nour Bouchier, née le 21 août 1992 à Paris, 75015, de nationalité française, demeurant Villa C12, Jumeirah Village Triangle, Dubaï, Émirats Arabes Unis,

Béryl-Nour Bouchier accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune incompatibilité et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes. La signature des Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

ARTICLE 29 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

[Signature en Page Suivante]

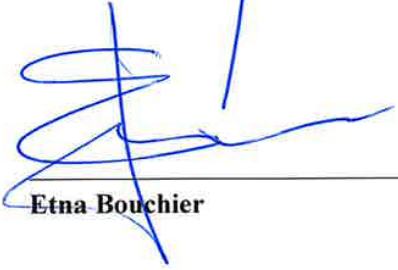
Conformément aux dispositions des articles 1366, 1367, 1375 et 1174 du Code civil, les soussignés signent les présents statuts, en un seul exemplaire original.

Le 17 juillet 2024

LES ASSOCIÉS :



Béryl-Nour Bouchier

Astré Bouchier

Etna Bouchier

LE MANDATAIRE SOCIAL :

*Bon pour
acceptation des fonctions de
président*



Astré Bouchier
Président

Précéder la signature de la mention « Bon pour
acceptation des fonctions de Président ».



Béryl-Nour Bouchier
Directeur Général

Précéder la signature de la mention « Bon pour
acceptation des fonctions de Directeur Général.

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Quonto;
- Frais d'avocats ;
- Production d'une attestation de domiciliation.
- Conclusion d'un contrat de location.